

PROFIL D'ÉTAT
CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993¹
ÉTAT D'ORIGINE

NOM DE L'ÉTAT : Niger

DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : 2019

PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE

1. Coordonnées²	
Nom du service :	Autorité Centrale Niger
Sigles utilisés :	AC/ANIN
Adresse :	BP 11286
Téléphone :	+ 227 20 73 94 42/+227 20 73 71 99
Fax :	
Courriel :	
Site web :	
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	Ministre/SG/SG/DGPE
<p><i>Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.</i></p>	

¹ Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

² Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < secretariat@hcch.net >.

PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale	
<p>a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net>.</i></p>	<p>A cette date, ladite Convention n'est entrée en vigueur. Elle été ratifiée le 06 juillet 2018. Le processus de mise en place des organes sont en cours en l'occurrence l'Autorité Centrale. A cet effet, quatre (4) Ministères Techniques sont porteurs à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> * Le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant(assurant le lead); * Le Ministère de la Justice; Le Ministère de l'Intérieur; * Le Ministère des Affaire Etrangères.
<p>b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> * La Constitution de la République du 25 novembre 2010, en son article 168 * La Loi N°2018-33 du 24 mai 2018 autorisant la ratification * Le Décret N° 000017/PRN du 06 juillet 2018 portant ratification de ladite Convention; * L'Arrêté N° du portant création, attribution, composition et fonctionnement de l'Autorité Centrale en matière d'adoption nationale et Internationale au Niger en abrégé (AC/ANIN)

3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale ³	
<p>Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?</p> <p><i>Voir art. 39.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Accords régionaux (précisez) : <input type="checkbox"/> Accords bilatéraux (précisez) : <input type="checkbox"/> Mémoires d'accords non contraignants (précisez) : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

4. Autorités centrales	
<p>Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.</p>	<p>Organe de veille, de régulation et d'orientation sur les questions relatives et d'amélioration des procédures d'adoption</p>

³ Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au depositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

<p><i>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.</i></p>	<p>l'Autorité Centrale Niger est chargée de:</p> <p>Organe de veille et d'amélioration des procédures d'adoption</p> <p>1. En matière de de veille et d'orientation sur les questions d'adoption</p> <ul style="list-style-type: none"> * veiller à l'harmonisation des textes nationaux relatifs aux adoptions avec les dispositions de la convention de la Haye ; * proposer aux pouvoirs publics toute mesure de nature à faciliter l'adoption, notamment par la mise en œuvre d'une meilleure coordination entre les organismes intéressés et de contribuer à l'information du public ; * apporter un appui technique à l'élaboration de tous les cadres réglementaires en matière d'adoption internationale ; * donner son avis sur toutes les questions relatives à l'adoption et élaborer des propositions de modifications de la loi avant de les soumettre au Gouvernement. Elle est obligatoirement consultée sur les mesures législatives et réglementaires prises en ce domaine ; * coopérer et de promouvoir une collaboration avec les Autorités Centrales des autres pays ayant ratifié la Convention de la Haye du 29 Mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ; * conduire des missions de coopération internationale, bilatérale ou multilatérale, en matière d'adoption ou de protection de l'enfance ; * recueillir et de fournir des informations à tous les partenaires sur toute la législation en matière d'adoption ; * élaborer des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention de la Haye du 29 Mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ; <p>2. En matière de veille et d'amélioration des procédures d'adoption</p> <ul style="list-style-type: none"> * prendre les dispositions nécessaires pour faciliter, suivre et activer la procédure d'adoption nationale et internationale ; * veiller au respect strict du principe de subsidiarité de l'adoption internationale ; * promouvoir le développement des services de conseils pour l'adoption ; * accorder les habilitations pour les organismes privés autorisés pour l'adoption ainsi que, le cas échéant, la modification, la suspension ou le retrait de ces habilitations ; * suivre les activités sur le terrain des structures agréées pour l'adoption;
---	---

	<p>* proposer la suspension ou la reprise des adoptions en fonction des circonstances et des garanties apportées par les procédures mises en œuvre par les pays d'accueil des enfants ;</p> <p>* prendre directement ou avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et d'empêcher toutes pratiques contraires aux objectifs de la Convention de La Haye ;</p> <p>* promouvoir la coopération avec tous les acteurs œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant ;</p>
5. Autorités publiques et compétentes	
<p>Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.</p> <p><i>Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.</i></p>	<p>Les rôles des différentes parties prenantes impliquées dans le processus de mise en œuvre de la Convention seront définis une fois que les organes y relatifs seront mis en places.</p>

6. Organismes agréés nationaux⁴	
<p>a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ?</p> <p><i>Voir art. 10 et 11.</i></p> <p>N.B. : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)⁵.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. <u>Passez à la question 7.</u></p>
<p>b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères⁶.</p>	
<p>c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.</p>	
6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)	
<p>a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?</p>	
<p>b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les</p>	

⁴ Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'origine) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse <www.hcch.net>, chapitre 3.1 et s.

⁵ Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

⁶ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

plus importants à cet égard.	
c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	
6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux⁷	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ? <i>Voir art. 11 c).</i>	
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : <input type="checkbox"/> Non.

7. Organismes agréés étrangers autorisés⁸ (art. 12)	
a) Des organismes agréés en matière d'adoption étrangers sont-ils autorisés à travailler avec ou dans votre État ? <i>N.B. : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés étrangers autorisés.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. <u>Passez à la question 8.</u>
b) Indiquez le nombre d'organismes agréés étrangers autorisés à travailler avec ou dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères ⁹ .	<p>Jusqu'en fin 2018, trois organismes agréés Etrangers travaillaient avec le Ministère en charge de la Protection de l'Enfant à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> * PAIDIA (organisme français); * LARISA (organisme Belge) * Enfants ddu Mandé (organisme canadien) <p>Des protocoles d'entente de partenariat en matière d'adoption internationale ont été signés entre ces organismes et le Ministère en charge de la Protection de l'Enfant du Niger. Depuis décembre 2018, le</p>

⁷ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

⁸ Les « organismes agréés étrangers autorisés » sont des organismes en matière d'adoption établis dans un autre État contractant à la Convention de 1993 (généralement un État d'accueil) et autorisés à travailler avec ou dans votre État dans le cadre d'adoptions internationales, conformément à l'art. 12. Voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

⁹ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.4 sur la « limitation du nombre d'organismes agréés autorisés à agir dans des États d'origine ».

	<p>partenariat avec l'organisme français PAIDIA a pris fin avec leur retrait pour des raisons organisationnelles qui leurs sont propres. L'on note que durant vingt de partenariat du Ministère avec ledit organisme, aucun problème majeur n'a été enregistré.</p> <p>Par ailleurs, l'on note que le nombre d'organismes n'est pas limité mais la signature du protocole de partenariat se fait de façon rigoureuse relativement au respect des textes nationaux,, régionaux et internationaux protégeant les enfants et mettant en avant l'Intérêt Supérieur de l'Enfant.</p>
<p>c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État.</p>	<p>Ces organismes servent d'intermédiaire en matière d'adoption entre le pays d'origine, le pays d'accueil et les parents adoptifs. Ils centralisent les dossiers des couples étrangers postulants, les examinent, les sélectionnent à l'aide des spécialistes (Assistants Sociaux, Psychologues, Psychiatres, médecins, juristes...) et les transmettent au niveau du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant. Les dossiers sont examinés par un Comité Technique qui les valide ou les rejette. Les organismes suivent ensuite les procédures judiciaires concernant les dossiers validés par le Comité Technique et ceci jusqu'au jugement. Ainsi, une fois le jugement prononcé favorablement, ils aident les parents adoptifs pour l'acquisition des documents et la sortie du Niger, des enfants adoptés à destination des pays d'accueil. Ils fournissent des rapports périodiques sur l'évolution de chaque enfant au sein de sa famille adoptive. Périodiquement des agents du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant du Niger sont invités par ces organismes à se rendre dans les pays d'accueil afin de constater de visu l'évolution des enfants adoptés.</p>
<p>d) Le mode de fonctionnement des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État répond-il à certaines exigences ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit ouvrir un bureau dans votre État et y installer un représentant et des professionnels (de l'État d'accueil ou de votre État – précisez) : OU</p> <p><input type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit désigner un représentant, qui travaillera avec votre État en qualité d'intermédiaire, mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau local : OU</p> <p><input type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit être en contact direct avec l'Autorité centrale mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau ou de désigner un représentant dans votre État : OU</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre. Précisez : Pour le cas d'espèce, le processus en vigueur au niveau du</p>

	<p>Ministère en charge de la Protection de l'Enfant du Niger et les organismes agréés ne prévoit pas de façon explicite dans le protocles la présence d'un bureau ou d'un représentant. Mais dans les faits, les organismes travaillant avec le Ministère ont des représentant désignés par lesdits organismes.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	--

7.1 Procédure d'autorisation	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés étrangers ?	Jusqu'à la ratification de la Convention en 2018, c'est le Ministère en charge de la Protection de l'Enfant qui autorise les organismes agréés étrangers et ceci sur la base de protocoles signés avec lesdits organismes.
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard ¹⁰ . Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation.	La procédure est basée sur la signature d'un Protocole d'entente entre le Ministère et les organismes. Les critères se rapportent aux engagements des différentes parties qui sont contenus dans les protocoles signés.
c) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?	D'une manière générale, l'autorisation qui est traduite par la signature d'un protocole d'entente est d'une durée d'un an.
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.	L'autorisation, traduite par le protocole est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an sauf si l'une des parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis d'au moins six mois. Si un tel avis devait être donné, les parties prennent les mesures nécessaires pour mener à terme tout dossier d'adoption déjà soumis l'organisme.
7.2 Surveillance des organismes agréés étrangers autorisés	
a) Votre État surveille / contrôle-t-il les activités des organismes agréés étrangers autorisés ¹¹ ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. <u>Passez à la question 8.</u>
b) Quelle est l'autorité chargée de surveiller / contrôler les activités des organismes agréés étrangers autorisés ?	Pour le cas d'espèce, c'est le Ministère en charge de la Protection à travers la Direction Générale de la Protection de l'Enfant qui veille à la surveillance et au contrôle des activités des organismes.
c) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des activités des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	En plus des rapports fournis par les organismes, des réunions/missions périodiques sont organisées avec soit le déplacement des agents du Ministère dans les pays d'accueil ou celui des organismes au Niger.
d) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés étrangers.	
e) Si des organismes agréés étrangers autorisés ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : Il faut noter qu'il s'agit des procédures avant la ratification de la convention. Comme précisé plus haut et dans le cadre du

¹⁰ Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

¹¹ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4 et, en particulier, para. 290.

	<p>protocole. En cas de non respect des engagements contenus dans le protocole, le Ministère en charge de la protection de l'Enfant met fin audit protocole. Toutefois, à ce jour, les organismes travaillant avec le Ministère ont toujours respecter les engagements.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	--

8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))¹²	
<p>a) Des personnes autorisées (non agréées) de votre État peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans celui-ci ?</p> <p><i>N.B. : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</i></p> <p><i>Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))¹³.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Des personnes autorisées (non agréées) d'autres États peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans votre État ?</p> <p><i>N.B. : voir art. 22(4). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(4).</p>

PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Profil des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale	
<p>Décrivez brièvement le profil type des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale dans votre État (par ex. âge, sexe, état de santé).</p>	<p>Concernant le Ministère en charge de la Protection de l'Enfant, ce sont principalement les enfants abandonnés sans attaches familiales et les enfants de mères malades mentales errantes (en danger) qui sont adoptables et ceci après des investigations sans succès pour trouver leurs familles d'origine ou leurs familles élargies. Ils sont déclarés pupilles de l'Etat par Arrêté signé par la Ministre en charge de la Protection de l'Enfant</p> <p>Pour cette catégorie, il s'agit des enfants des deux sexes, quelques soit leur état de santé et d'âges. Concernat l'âge, il est compris entre la naissance et six ans.</p>

10. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))	
<p>a) Quelle est l'autorité chargée de déterminer si un enfant est adoptable ?</p>	<p>Pour le cas des enfants cités plus haut, c'est la Ministre en charge de la Protection de l'Enfant qui détermine que tel ou tel enfant est adoptable à travers un arrêté d'clarant l'enfant pupile de l'Eta sur proposition des technicies et</p>

¹² Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

¹³ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

	après investigations/enquêtes sociales
b) Quels sont les critères applicables à la détermination de l'adoptabilité d'un enfant ?	Pour le cas d'espèces, c'est après recherches des parents biologiques, des familles élargies désirant récupérer l'enfant sans succès que l'enfant est déclaré pupille de l'Etat avant mise en avant l'intérêt supérieur de ce dernier avec le principe que chaque enfant a droit à une famille même de substitution.
c) Décrivez brièvement les procédures applicables à la détermination de l'adoptabilité d'un enfant dans votre État (par ex.recherche de la famille biologique de l'enfant). <i>N.B. : la question du consentement est abordée à la question12 ci-après.</i>	Comme précisé plus plus haut une recherche de famille est entreprise par des travailleurs sociaux pour retrouver la famille biologique de l'enfant ou la famille élargie à même de récupérer l'enfant.

11. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b))

a) Décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que le principe de subsidiarité est respecté dans le cadre des adoptions internationales(par ex. au moyen de services de soutien aux familles, par la promotion de la réunification familialeou en proposant des solutions de placement alternatif au niveau national).	Avant même la ratification de la Convetion, le principe de subsidiarité est respecté par les autorités en charge de la Protection de l'Enfant car des recherches sont faites concernant les enfants cibles pour retrouver les familles et les réinsérer avec des mesures d'accompagnementet un soutien psychosocial. D'ailleurs même en cas d'adoption, dans la pratique, la priorité est donnée aux dossiers des couples nationaux. Par ailleurs et concernant d'autres catégories d'enfants non adoptables et se trouvant e difficulté familiale, des palcement efamilles d'accueil sont effectuées avec des mesures de soutien aux familles et aux enfants selon les besoins identifiés
b) Quelle autorité détermine si une adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment au regard du principe de subsidiarité ?	Comme indiqué plus haut et pour le cas du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant c'est la Ministre qui sur proposition des techniciens déclare l'enfant pupille de l'Etat et adoptable. La décision tient ainsi compte de l'intérêt Supérieurde l'enfant en termes d'affection, d'éducation, de santé, de sécurité et de construction de son avenir. Après la procédure administrative au niveau du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant, c'est
c) Expliquez brièvement les mécanismes décisionnels impliqués (par ex.les critères juridiques spécifiques éventuellement appliqués) et précisez à quelle étape de la procédure d'adoption internationale cette décision intervient.	Concernant les cas d'adoption traités par le Ministère en charge de la Protection de l'Enfant, le dossiers sont traités administrativement par un comité technique et la proposition avec avis favorable et trnasmise au Tribunal de Grande Instance Hors Classe aux fins des procédures judiciaires. Une audience est organisé à cet effet et un jugement est rendu.

12. Conseils et consentements (art. 4 c) etd))	
<p>a) Expliquez qui (personne, institution, autorité) doit, d'après votre droit interne, consentir à l'adoption d'un enfant dans les scénarios suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Les deux parents sont connus ; (ii) L'un des deux est inconnu ou décédé ; (iii) Les deux parents sont inconnus ou décédés ; (iv) Un parent au moins a été déchu de son autorité parentale (droits et devoirs découlant du statut de parent). <p>Dans chaque cas, pensez à préciser dans quelles circonstances un père devra consentir à l'adoption de son enfant. Précisez aussi si le fait que l'un des parents connus ne soit pas majeur pourrait faire varier votre réponse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> (i) Voir Justice (ii) (iii) (iv)
<p>b) Décrivez la procédure applicable aux aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) conseils et informations aux parents et à la famille biologiques concernant les conséquences d'une adoption nationale / internationale ; (ii) obtention de leur consentement à l'adoption¹⁴. 	<ul style="list-style-type: none"> (i) (ii) Voir Justice
<p>c) Votre État utilise-t-il le formulaire modèle intitulé « <i>Déclaration de consentement à l'adoption</i> », élaboré par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye ?</p> <p><i>Ce formulaire modèle est disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. Joignez les formulaires utilisés par votre État aux fins du consentement ou donnez le lien permettant de les consulter : Voir Justice
<p>d) Eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant, décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération au moment de déterminer si une adoption internationale peut avoir lieu.</p> <p><i>Voir art. 4 d) 2).</i></p>	<p>Voir Justice</p>
<p>e) Décrivez brièvement les circonstances dans lesquelles votre État exige le <u>consentement</u> de l'enfant à une adoption internationale.</p> <p>Lorsque le consentement de l'enfant est requis, décrivez la procédure appliquée afin de garantir que l'enfant a été conseillé et dûment informé sur les conséquences de l'adoption.</p> <p><i>Voir art. 4 d) 1).</i></p>	<p>Voir Justice</p>

¹⁴Voir aussi la partie VIII ci-après sur les adoptions simples et les adoptions plénières et art. 27 de la Convention de 1993.

13. Enfants ayant des besoins spéciaux	
a) Dans le cadre de l'adoption internationale, expliquez ce que votre État entend par l'expression « enfants à besoins spéciaux ».	Pour ce qui concerne le Ministère en charge de la Protection de l'Enfant, nous entendons par "enfants à besoins spéciaux", les enfants présentant des déficits aussi bien physiques que mentaux. C'est par exemple les enfants ayant un handicap physique (moteur) grave et nécessitant une assistance permanente d'une tierce personne (enfants handicapés locomoteurs, sourds, aveugles), les enfants déficients intellectuels ayant un handicap psychique congénital ou acquis sur à un traumatisme (trisomie, mongoliens, arriérés), les enfants séropositifs
b) Quelles sont les procédures éventuellement utilisées par votre État pour accélérer l'adoption des enfants ayant des besoins spéciaux ?	Pour l'instant, il n'y a pas au niveau du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant des procédures définies pour cette fin

14. Préparation des enfants en vue de l'adoption internationale	
Votre État a-t-il recours à une procédure spéciale afin de préparer un enfant à une adoption internationale ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez cette procédure (par ex. étape à laquelle la préparation a lieu, personnes ou organismes chargés de préparer l'enfant et méthodes utilisées) : Au niveau du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant, il n'y a pas une procédure spécifique à cet effet. C'est généralement l'ouverture du dossier pour chaque enfant admis au centre d'accueil avec l'ordonnance de placement par le juge des mineurs, le carnet de santé de l'enfant, l'anamnèse de l'enfant, l'acte de naissance, le bilan de santé, les soins, vaccination... C'est surtout les organismes agréés qui en cas de jugement déclarant la légitimation adoptive de l'enfant qui procède à la préparation de l'enfant (bilan médical, passeport, visa, vaccination...) <input type="checkbox"/> Non.

15. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales¹⁵	
Les enfants qui ont la nationalité de votre État et sont adoptés dans le cadre d'adoptions internationales ont-ils la possibilité de conserver leur nationalité ?	<input type="checkbox"/> Oui, toujours. <input checked="" type="checkbox"/> Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. nationalité des futurs parents adoptifs (FPA) résidant à l'étranger, acquisition de la nationalité de l'État d'accueil) : Au niveau des enfants pupilles de l'État sans attache familiale, dont le Ministère en charge de la Protection de l'Enfant a la charge, des difficultés

¹⁵ En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 8.4.5.

	<p>subsistent dans l'acquisition des actes de naissances et de nationalités que les autorités nigériennes s'atellent à résoudre.</p> <p>A compléter par la Justice</p> <p><input type="checkbox"/> Non, l'enfant sera systématiquement déchu de sa nationalité.</p>
--	---

PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

16. Limitation du nombre de dossiers acceptés	
<p>Votre État limite-t-il le nombre de dossiers de FPA acceptés parmi ceux que lui adressent les États d'accueil¹⁶ ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

17. Critères de capacité des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale dans votre État ¹⁷	
<p>a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels mariés :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels mariés :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Hommes célibataires :</p> <p><input type="checkbox"/> Femmes célibataires :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (précisez) : Pour l'instant, avant l'entrée en vigueur prochaine de la Convention ratifiée, dans la procédure et la pratique au niveau du Ministère en charge seuls les couples mariés légalement (certificat de mariage) sans enfants biologiques, avec certificat de stérilité primaire délivrée par un spécialiste sont autorisés à adopter un enfant</p> <p><input type="checkbox"/> Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.</p>
<p>b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Âge minimum : 35 ans c'est l'âge minimum fixé au niveau du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant</p> <p><input type="checkbox"/> Âge maximum :</p> <p><input type="checkbox"/> Différence d'âge entre les FPA et</p>

¹⁶ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.2 et, en particulier, para. 121.

¹⁷ Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans un *autre* État contractant à la Convention de 1993 et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans *votre* État. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

	l'enfant : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : <input type="checkbox"/> Non.
c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?	<input type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/> Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) : <input type="checkbox"/> Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité : <input type="checkbox"/> Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) : <input checked="" type="checkbox"/> Autre (précisez) : Au niveau du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant, les critères sont les mêmes aussi bien pour "les enfants dits normaux" que pour "les enfants à besoins spéciaux". C'est le cas ici du certificat de stérilité dûment signé par un spécialiste <input type="checkbox"/> Non.

18. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b))

Votre État exige-t-il des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale qu'ils reçoivent une préparation ou des conseils sur l'adoption internationale <i>dans l'État d'accueil</i> ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez de quel type de préparation il s'agit : Ce sont généralement les organismes qui doivent donner des conseils aux couples postulant sur les procédures au Niger, les pièces constitutives des dossiers et tout autres enjeux. Pour l'instant dans la procédure au niveau du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant, les couples n'ont pas à venir choisir l'enfant qu'ils veulent adopter en soutenant le principe de "donner une famille à un enfant" et non "un enfant à une famille". <input type="checkbox"/> Non.
--	--

PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

19. Demandes

a) Dans votre État, à qui (autorité, organisme) le dossier d'adoption des FPA doit-il être soumis ?	Dans le cas actuel et concernant les enfants déclarés pupilles de l'Etat, les dossiers de demandes d'adoption doivent être adressés au Ministère en charge de la protection de l'Enfant en attendant que d'autres procédures soient définies avec la mise en place de l'autorité Centrale du Niger. Pour les autres cas voir Justice
b) Indiquez quels documents doivent être joints aux demandes.	<input checked="" type="checkbox"/> Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA

<p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente de l'État d'accueil <input checked="" type="checkbox"/> Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15) <input checked="" type="checkbox"/> Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des FPA <input type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : Pour l'instant et avant l'entrée en vigueur de la Convention au Niger, au niveau du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant, il est exigé le certificat de mariage des époux. <input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Certificat médical de chacun des conjoint attestant la bonne santé, certificat de stérilité primaire de l'un ou l'autre conjoint attestant l'incapacité à avoir d'enfants biologique <input checked="" type="checkbox"/> Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Etat de revenu mensuel ou annuel des conjoints attestant la garantie de la prise en charge de l'enfant <input type="checkbox"/> Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : <input checked="" type="checkbox"/> Extrait de casier judiciaire vierge <input checked="" type="checkbox"/> Autre(s). Expliquez : Photos d'identité des conjoints, Attestation de garantite institutionnel de suivi délivrée par un service étatique chargé des questions de protections des enfants, Rapports périodiques de suivi, Engagement écrit à respecter la réglementation relative à la protection de l'enfant
--	---

<p>c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale¹⁸ ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez s'il doit s'agir d'un organisme agréé <i>national</i>, d'un organisme agréé <i>étranger autorisé</i> ou si ce peut être l'un ou l'autre de ces types d'organismes agréés¹⁹. Précisez aussi à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à votre État, ou à toutes les étapes de la procédure) : Pour l'instant et dans la pratique avant l'entrée en vigueur, le Ministère en charge de la Protection accorde une importance capitale à la participation des organismes agréés. Cela se justifie par l'expérience réussie du travail fait avec des organismes agréés dans la préparation des dossiers, leur transmission, le suivi des enfants adoptés et les rapports sur leur évolution...</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) :</p> <p><input type="checkbox"/> Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Indiquez dans quelle(s) langue(s) les documents doivent être soumis.</p>	<p>Français</p>
<p>f) Certains des documents requis doivent-ils être légalisés ou apostillés ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez lesquels : Légalisés</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 20.</p>
<p>g) Votre État est-il Partie à la <i>Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers</i> (Convention Apostille) ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Apostille (voir l'Espace Apostille du site web de la Conférence de La Haye).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez la date d'entrée en vigueur de la Convention Apostille dans votre État : Voir Justice</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

20. Rapport sur l'enfant (art. 16(1) a))

<p>a) Qui est chargé de préparer le rapport sur l'enfant ?</p>	<p>Travailleurs sociaux, Psychologues</p>
--	---

¹⁸ Voir Guide No 1, *supra*, note 15, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

¹⁹ Voir les définitions contenues aux notes 4 et 8 ci-avant.

<p>b) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle de rapport sur l'enfant ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Indiquez si votre État a des exigences en ce qui concerne les informations devant figurer dans le rapport sur l'enfant ou les documents devant y être joints :</p>
<p>c) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle – Rapport médical de l'enfant</i> » et le « <i>Supplément au rapport médical général de l'enfant</i> » ?</p> <p><i>Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible ici.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

21. Rapport sur les FPA (art.15(2))

<p>a) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?</p>	<p>Pour l'instant et avant l'entrée en vigueur de la Convention, aucune durée fixée au niveau du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant</p>
<p>b) Indiquez quelle est la procédure applicable au renouvellement du rapport sur les FPA à expiration de sa durée de validité. Est-il par ex. nécessaire de soumettre un rapport mis à jour ou un nouveau rapport ? Quelle est la procédure ?</p>	

22. Apparentement de l'enfant et des FPA (art. 16(1) d) et (2))

22.1 Autorités et procédure d'apparentement

<p>a) Dans votre État, qui est chargé de l'apparentement de l'enfant et des FPA ?</p>	<p>Pour l'instant, la procédure d'apparentement n'est pas de mise au Niger</p>
<p>b) Quelles mesures sont prises pour garantir que l'apparentement est réalisé par une autorité indépendante dûment qualifiée ?</p>	
<p>c) Dans votre État, quelle méthode est utilisée aux fins de l'apparentement ?</p>	
<p>d) La préférence est-elle donnée aux FPA ayant un lien étroit avec votre État (par ex. des ressortissants de votre État ayant émigré dans un État d'accueil) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Qui est chargé d'informer l'État d'accueil de l'apparentement ?</p>	
<p>f) Comment votre État s'assure-t-il que l'interdiction d'établir un contact prévue par l'article 29 est respectée ?</p>	

22.2 Acceptation de l'apparentement

<p>a) Votre État exige-t-il que l'apparentement</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Décrivez la procédure appliquée :</p>
---	--

soit approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ?	<input type="checkbox"/> Non.
b) De combien de temps l'État d'accueil dispose-t-il pour décider s'il accepte l'apparement ?	
c) Dans votre État, que se passe-t-il lorsque les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ou les FPA refusent l'apparement ?	
22.3 Transmission d'informations après acceptation de l'apparement	
Une fois l'apparement accepté (pendant le reste de la procédure d'adoption internationale, avant que l'enfant soit confié à ses parents adoptifs), les FPA reçoivent-ils régulièrement des informations sur l'enfant et son développement ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez qui est chargé de leur transmettre ces informations : <input type="checkbox"/> Non.

23. Acceptation aux termes de l'article 17 c)	
a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 c) ?	
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?	<input type="checkbox"/> Notre État informe l'État d'accueil qu'il accepte l'apparement proposé aux termes de l'article 17 c) OU <input type="checkbox"/> L'État d'accueil doit d'abord accepter l'apparement avant que notre État accepte la poursuite de la procédure aux termes de l'article 17 c) OU <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :

24. Déplacement des FPA dans votre État²⁰	
a) Aux fins de l'adoption internationale, les FPA sont-ils tenus de se rendre dans votre État au cours de la procédure ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> - à quelle(s) étape(s) de la procédure d'adoption internationale les FPA doivent se rendre dans votre État : Il ya lieu de souligner que le Ministère en charge de la Protection de l'Enfant n'intervient pas pour l'instant dans les questions de déplacement des couples. La question est traitée par l'organisme intermédiaire et les avocats ou cabinets d'avocats. Généralement les déplacement des couples se font à la fin de la procédure judiciaire - le nombre de séjours nécessaires au total : - combien de temps les FPA doivent rester dans votre État à chaque fois : - les autres conditions imposées :

²⁰Voir Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 7.4.10.

	<input type="checkbox"/> Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné dans l'État d'accueil lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez dans quelles circonstances : Cela se fait généralement avec les organismes agréés qui demandent à leurs représentants d'accompagner l'enfant dans le pays d'accueil auprès de ses parents adoptifs. Ce sont des cas rares car les parents adoptifs effectuent en majorité le déplacement pour aller avec leurs enfants <input type="checkbox"/> Non.

25. Remise de l'enfant aux FPA (art. 17)

<p>Au terme des procédures prévues à l'article 17, quelle est la procédure applicable à la remise de l'enfant aux FPA ?</p> <p>Expliquez notamment les procédures utilisées pour que l'enfant y soit préparé (par ex. conseils, venue des FPA, placement temporaire auprès des FPA pour des périodes de plus en plus longues).</p>	<p>Au niveau du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant, après avoir reçu l'acte de jugement concernant l'enfant et ses parents adoptifs, une autorisation de sortie du Centre d'Accueil est établie au niveau de la Direction Générale de la Protection de l'Enfant et est transmise à l'avocat ou cabinet d'avocat avec copie à l'administrateur du Centre d'Accueil. Comme indiqué plus haut, ce sont les représentants des organismes, les avocats qui s'occupent de la préparation de l'enfant.</p>
--	---

26. Transfert de l'enfant vers l'État d'accueil (art. 5 c) et 18)

a) Quels sont les documents demandés par votre État afin que l'enfant soit autorisé à quitter le territoire et à se rendre dans l'État d'accueil (par ex. passeport, visa, autorisation de sortie du territoire) ?	Au niveau du Ministère, l'on délivre l'autorisation de sortie du centre et les représentants des organismes ou les avocats se chargent des autres documents (passeports, visa...)
b) Lesquels des documents énumérés en réponse à la question 26a) ci-avant sont délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.	Voir Maître Boubacar
c) Outre la production des documents susmentionnés, d'autres formalités administratives ou procédurales sont-elles nécessaires pour que l'enfant soit autorisé à quitter votre territoire et à se rendre dans l'État d'accueil ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Vaccinations <input type="checkbox"/> Non.

27. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23

a) En matière d'adoption internationale, la décision définitive d'adoption est-elle prononcée dans votre État ou dans	<input checked="" type="checkbox"/> Dans notre État. Passez à la question 27c). <input type="checkbox"/> Dans l'État d'accueil. Passez à la
---	--

l'État d'accueil ?	<u>question 27b).</u>
<p>b) Après le prononcé de la décision définitive d'adoption dans l'État d'accueil :</p> <p>(i) d'autres formalités sont-elles nécessaires dans votre État afin de finaliser la procédure (par ex. obtention d'une copie de la décision définitive d'adoption rendue par l'État d'accueil) ?</p> <p>(ii) à qui (autorité, organisme) un exemplaire du certificat établi par l'État d'accueil en application de l'article 23 doit-il être adressé dans votre État ?</p>	<p>(i)</p> <p>(ii)</p> <p><u>Passez à la question 28.</u></p>
<p>c) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente :</p> <p>(i) prononce cette décision ;</p> <p>(ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ?</p> <p>N.B. : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au depositaire de la Convention. La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'<u>état présent</u> de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</p>	<p>(i) Tribunaux</p> <p>(ii)</p>
<p>d) Votre État utilise-t-il le « Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale » ?</p> <p>Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible ici.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23.</p> <p>Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'accueil.</p>	

28. Durée de la procédure d'adoption internationale

<p>Si possible, indiquez les délais moyens nécessaires aux étapes suivantes :</p> <p>(i) apparemment d'un enfant déclaré adoptable avec les FPA aux fins de l'adoption internationale ;</p> <p>(ii) remise de l'enfant aux FPA une fois que l'apparemment a été accepté par les FPA et approuvé par les autorités ou</p>	<p>(i)</p> <p>(ii)</p> <p>(iii)</p>
--	-------------------------------------

organismes compétents de l'État d'accueil, le cas échéant ; (iii) prononcé de la décision définitive d'adoption suite à la remise de l'enfant aux FPA, si applicable (si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État et non dans l'État d'accueil).	
--	--

PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

29. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)	
a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale <i>intrafamiliale</i> » dans votre État. Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.	Voir Justice
b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ? <i>N.B. : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.</i>	<input type="checkbox"/> Oui. Passez à la question 30. <input type="checkbox"/> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : Passez à la question 30. <input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 29c).
c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les lois / règles / procédures applicables aux contextes suivants : (i) conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans l'État d'accueil ; (ii) préparation de l'enfant en vue de l'adoption ; (iii) rapport sur les FPA ; (iv) rapport sur l'enfant.	(i) (ii) (iii) (iv)

PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE²¹

30. Adoption simple et adoption plénière	
a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ? <i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 21ci-après.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. <input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances. Précisez :

²¹Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.8.8.

	<input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :
<p>b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 21ci-après.</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. <u>Passez à la question 31.</u> <input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
<p>c) En règle générale, si une adoption « simple » a lieu dans votre État dans le cadre d'une demande d'adoption internationale, votre État sollicite-t-elle tout de même le consentement de la mère ou de la famille biologique²² à une adoption « plénière » lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?</p> <p>Le consentement à une adoption « plénière » permet à l'État d'accueil d'opérer la conversion de l'adoption, sous réserve que les autres conditions énoncées à l'art. 27(1) soient remplies.</p> <p><i>Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez comment : Cela relève du Ministère de la Justice <input type="checkbox"/> Non.
<p>d) Comment votre État répond-il aux demandes d'États d'accueil souhaitant obtenir le consentement de la mère ou de la famille biologique²³ à la conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » (conformément à l'art. 27) lorsque la demande est effectuée de nombreuses années après l'adoption ?</p>	Voir justice

PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

31. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations	
<p>a) Quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?</p>	<p>Le Ministère en charge de la Protection de l'Enfant en ce qui concerne les adoptions ayant passé par ledit Ministère.</p> <p>les autres informations sont détenues par le Ministère de la Justice.</p>
<p>b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?</p>	Il n'y a pas de durée précise
<p>c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :</p> <p>(i) personne adoptée ou ses représentants ;</p> <p>(ii) parents adoptifs ;</p> <p>(iii) famille biologique ;</p>	<p>(i) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(ii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Généralement au niveau du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant, ce sont les parents adoptifs qui</p>

²² Ou d'autres personnes dont le consentement à l'adoption est requis en vertu de l'art. 4 c) et d) de la Convention de 1993.

²³ *Ibid.*

<p>(iv) autres personnes ?</p> <p>Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?</p> <p><i>Voir art. 9 a)etc)etart. 30.</i></p>	<p>demandent des informations et on leur fourni l'histoire de l'enfant (anamnese)</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iii) <input type="checkbox"/> Oui.Précisez les critères éventuellement appliqués : <input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iv) <input type="checkbox"/> Oui.Précisez les critères éventuellement appliqués : <input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Généralement les conseils sont prodigués par les services relativement à la rupture de l'enfant avec son pays d'origine</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex.pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

32. Rapports de suivi de l'adoption	
<p>a) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour les rapports de suivi de l'adoption ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Précisez le contenu type d'un rapport de suivi de l'adoption (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) :</p>
<p>b) Quelles sont les exigences de votre État en ce qui concerne les rapports de suivi de l'adoption ?</p> <p>Indiquez :</p> <p>(i) à quelle fréquence ces rapports doivent être soumis (par ex. chaque année, tous les deux ans) ;</p> <p>(ii) pendant combien de temps (par ex. jusqu'à ce que l'enfant atteigne un certain âge) ;</p> <p>(iii) la langue dans laquelle les rapports doivent être soumis ;</p> <p>(iv) qui doit rédiger ces rapports ;</p> <p>(v) les autres conditions applicables.</p>	<p>(i) Il est exigé le rapport annuel de suivi sur l'évolution de l'enfant</p> <p>(ii) Il n'est pas déterminé un âge précis.</p> <p>(iii) Français</p> <p>(iv) Les organismes agréés</p> <p>(v)</p>
<p>c) Quelles sont les conséquences éventuelles des scénarios suivants dans votre État :</p> <p>(i) aucun rapport de suivi de l'adoption n'est soumis ;</p> <p>(ii) les rapports de suivi de l'adoption soumis ne sont pas conformes à vos exigences ?</p>	<p>(i) Rupture d'information sur l'enfant</p> <p>(ii)</p>
<p>d) Que fait votre État des rapports de suivi de l'adoption (à quelles fins sont-ils utilisés) ?</p>	<p>Appréciation de l'évolution, de l'adaptation de l'enfant, archivage</p>

PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE²⁴

Les États d'origine sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye.

33. Coûts ²⁵ de l'adoption internationale	
a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : Voir Maître Boubacar et Justice pour les informations <input type="checkbox"/> Non.
b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?	<input type="checkbox"/> Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : <input type="checkbox"/> Non.
c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 19 c) ci-avant) ou directement par les FPA ? <i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i>	<input type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'organisme agréé : <input type="checkbox"/> Directement par les FPA : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ? <i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i>	<input type="checkbox"/> Par virement bancaire uniquement : <input type="checkbox"/> En espèces : <input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :
e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	
f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ? N.B. : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).	<input type="checkbox"/> Oui. Indiquez comment consulter ces informations : <input type="checkbox"/> Non.

²⁴ Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye : la Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Terminologie »), la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Note »), la Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale et les Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale.

²⁵ Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

34. Contributions, projets de coopération et dons²⁶	
<p>a) L'État d'accueil (par l'intermédiaire de son Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) est-il tenu de verser une contribution²⁷ à votre État afin de pouvoir travailler avec lui dans le cadre d'adoptions internationales ?</p> <p><i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quels types de contributions sont demandés : • qui est chargé du versement (Autorité centrale ou organisme agréé étranger autorisé) : • comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Les États d'accueil peuvent-ils (par l'intermédiaire de leur Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) mener des projets de coopération dans votre État ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Il s'agit d'une condition <i>obligatoire</i> à laquelle est soumis l'octroi d'une autorisation à un organisme agréé étranger.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Mener des projets de coopération est <i>permis</i> mais ce n'est pas obligatoire.</p> <p>Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quels types de projets de coopération sont autorisés : • qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés étrangers autorisés) : • si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : • comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Votre État permet-il aux FPA ou aux organismes agréés étrangers autorisés d'adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ?</p> <p><i>N.B. : cette pratique n'est pas recommandée. Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : • à quoi servent ces dons : • qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : • à quelle étape de la procédure

²⁶Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la Note, *supra*, note 24, chapitre 6.

²⁷Voir aussi la Terminologie, *supra*, note 24, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

	<p>d'adoption internationale les dons sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

35. Gains matériels indus (art. 8 et 32)	
a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?	Pour le cas du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant ce sont les autorités au plus hauts niveau qui veille à cela. Pour le cas d'espace, aucune pratique préjudiciable n'a été enregistrée
b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?	
c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	

PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES²⁸

36. Réponse aux pratiques illicites en général	
Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées ²⁹ .	

37. Enlèvement, vente et traite d'enfants	
<p>a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale.</p> <p>Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).</p>	

²⁸ L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du Document de réflexion : *Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

²⁹ Ibid.

b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.	
c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?	

38. Adoptions privées ou indépendantes

<p>Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?</p> <p>N.B. : les adoptions « indépendantes » et « privées » <u>ne sont pas</u> compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993 : voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.</p> <p>Cochez toutes les cases applicables.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input type="checkbox"/> Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <u>Aucun</u> de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.</p>
---	---

PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

39. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)

<p>a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État également ?</p> <p><i>Exemple</i> : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>³⁰ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Voir justice</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Exemple</i> : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Inde.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : voir justice</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Votre législation permet-elle à vos ressortissants, lorsque leur résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993, d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État ?</p> <p><i>Exemple</i> : des FPA guinéens dont la résidence habituelle est située en Allemagne et souhaitant adopter un enfant dont la</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>³¹ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : voir justice</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

³⁰Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.4.

³¹Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, quoique de même nationalité, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.4.

<i>résidence habituelle est située en Guinée.</i>	
---	--

PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES³²

40. Sélection des partenaires	
<p>a) Avec quels États d'accueil votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?</p>	<p>Pour le cas d'espèce et avant l'entrée en vigueur, au niveau du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant, le travaille et est ouvert à tout les Etats</p>
<p>b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'accueil avec lesquels il va travailler ?</p> <p>Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention de 1993.</p> <p><i>Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993, accessible via l'Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.</i></p>	<p>Au niveau du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant, la selection se fait au niveau des dossiers soumis par les couples</p>
<p>c) Si votre État travaille également avec des États non contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre³³.</p>	<p>Les garanties s'articulent autour des agrément des candidatures, et l'examen minicieux des dossiers</p> <p><input type="checkbox"/> Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention de 1993.</p>
<p>d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'accueil dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel³⁴ avec l'État d'accueil) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires³⁵ :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

³²En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

³³ Voir Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 10.3 : « [!] est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

³⁴ Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

³⁵*Ibid.*